CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.996 du 29 mai 1998

A. 78.706/XI-4446

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 mai 1998 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles et de l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 13 mai 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mai 1998 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur le 13 mai 1998 lui donne jusqu'au 13 juin 1998 pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite avant l'expiration de ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, de nationalité congolaise, né le 27 juin 1959, s'est déclaré réfugié le 31 juillet 1994 mais que la Commission permanente de recours des réfugiés ne lui a pas reconnu cette qualité par une décision du 13 novembre 1997 contre laquelle aucun recours au Conseil d'Etat n'a été formé; qu'il a, le 13 novembre 1997, introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en invoquant, outre son intégration dans la société belge, le fait que "le régime de KABILA a en son sein un responsable de l'UDPS (liégeois), responsable de la sécurité dénonçant les membres militants UDPS"; que cette demande a été rejetée comme irrecevable par le délégué du ministre de l'Intérieur le 5 mai 1998 en ces termes :

" MOTIFS : Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir le fait de résider dans le Royaume depuis un certain temps en y étant bien intégré (nombreuses relations avec des ressortissants belges et étrangers, connaissance de la langue française, formations diverses, promesse d'embauche, participer à un programme de réinsertion socio-professionnelle, être animateur), ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Quant aux problèmes politiques invoqués à l'appui de cette requête, ils ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile. Lesdits problèmes n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir: lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

Dès lors, étant donné que l'intéressé n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 5 mai 1998".

MOTIF DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Art. 7 al 1, 2/).
- N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Article 77).";

que cette double décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée, dans les mêmes termes, le 13 mai 1998;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 d'exécution de cette loi, et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motiva-

tion formelle des actes administratifs, "en ce que la décision ne répond nullement à la motivation faisant état de la situation actuelle au Congo, et notamment des dénonciations par un ancien membre de l'UDPS liégeois, rallié à KABILA, des militants de ce parti en Belgique";

Considérant que la décision rendue le 13 novembre 1997 par la Commission permanente de recours des réfugiés précise à cet égard que le demandeur "invoque de manière peu circonstanciée des menaces émanant du nouveau régime qu'il aurait reçues en Belgique et l'existence parmi les nouveaux dirigeants du pays d'anciens membres de l'UDPS susceptibles de le dénoncer"; que le délégué du ministre de l'Intérieur a pu dès lors, sans violer les dispositions légales et réglementaires visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider que, "quant aux problèmes politiques invoqués à l'appui (de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles), ils ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile" et que "lesdits problèmes n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressé de (...) lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger"; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un second moyen "de l'interdiction de tout arbitraire dans les décisions administratives, le pouvoir souverain d'appréciation de l'autorité publique ne pouvant justifier l'absence de motivation, et notamment les motifs pour lesquels dans des situations semblables sont prises des décisions différentes";

Considérant qu'ainsi qu'il résulte de la réponse donnée au premier moyen, la décision contestée est légalement motivée; que, pour le surplus, la loi ne permet pas à l'autorité de lever l'exigence des cir-

constances exceptionnelles lorsque celles-ci ne sont pas établies, de sorte que le moyen pris, en réalité, de la violation du principe d'égalité n'est pas recevable dès lors qu'il procède d'une comparaison avec des situations qui, si elles étaient établies, seraient illégales;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai 1900 nonante-huit, par :

M. MESSINNE, président f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET.
J. MESSINNE.